

CANTON DE GENEVE

Délai pour le paiement des impôts – personnes physiques

Les acomptes provisionnels sont en principe déterminés sur la base des éléments imposables de la dernière décision de taxation notifiée ou d'informations plus récentes si celles-ci sont disponibles. Sur demande, ils peuvent faire l'objet d'une rectification à la baisse, comme à la hausse par internet ou courrier.

Les autorités fiscales notifient dix acomptes pour couvrir les impôts communaux et cantonaux (ICC) qui doivent être payés au plus tard le 10 de chaque mois de l'année N à compter du mois de mars. Si les délais de paiement ne sont pas respectés, des intérêts débiteurs sont facturés.

Lors de l'établissement de la déclaration d'impôt en année N+1, si les acomptes payés s'avèrent insuffisants, il y a lieu de verser spontanément la différence aux autorités fiscales. Ce versement supplémentaire doit intervenir au plus tard au 31 mars N+1. Un bulletin de versement doit être demandé aux autorités fiscales genevoises afin que le paiement soit attribué à la période fiscale concernée.

L'impôt fédéral direct (IFD) de l'année N doit être payé au plus tard au 31 mars N+1. Sur demande, il peut être mensualisé en sus des acomptes relatifs aux impôts communaux et cantonaux et être payé au cours de l'année N.

Si les délais de paiement précités ne sont pas respectés, des intérêts débiteurs sont facturés.

Délai pour le paiement des impôts – personnes morales

Les acomptes provisionnels sont en principe déterminés sur la base des éléments imposables de la dernière décision de taxation notifiée ou d'informations plus récentes si celles-ci sont disponibles. Sur demande, ils peuvent faire l'objet d'une rectification à la baisse, comme à la hausse par internet ou courrier.

Les autorités fiscales notifient dix acomptes pour couvrir les impôts communaux et cantonaux (ICC). Si les états financiers sont clôturés au 31 décembre, les acomptes sont dus au plus tard le 10 de chaque mois de l'année N à compter du mois de mars.

L'impôt fédéral direct (IFD) de l'année N doit être payé au 31 mars N+1. Sur demande, il peut être intégré aux acomptes provisionnels de l'impôt cantonal et communal et sera donc payé au cours de l'année N.

Si les délais de paiement précités ne sont pas respectés, des intérêts débiteurs sont facturés.